

L'an deux mille vingt-trois, le onze Mai, à 15h00, les membres du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire se sont réunis à Paimboeuf, sous la présidence de Yannick MOREZ, convoqués le 5 Mai deux mille vingt-trois, conformément aux dispositions de l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Etaient présents : Monsieur MOREZ Yannick, Monsieur CHARBONNIER Raymond, Madame MELLERIN Noëlle, Madame GAUTREAU Sylvie, Monsieur GENTES Hervé, Madame BOUSSEAU Marie-Line, Monsieur EMPROU Jean-Michel, Monsieur CHAIGNEAU Jacques, Madame KERGREIS Emilie, Madame PACAUD Dorothee, Monsieur RICOUL Gildas, Madame DE FOUCHER Béatrice, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : Monsieur CHERAUD Roch.

Secrétaire de séance : Hervé GENTES

Conseillers en exercice : 13 - Quorum : 7 – Présents : 12 – Pouvoirs : 0 – Votants : 12

DEC2023-063 TRAVAUX DE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DU BOIVRE ET DE SES AFFLUENTS - ATTRIBUTION DES LOTS 1, 2 ET 3.

LE BUREAU de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire,

VU l'article L5211 – 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021-271 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2021, portant délégation d'attributions au Bureau Communautaire, au Président ou aux Vice-Présidents ayant reçu délégation,

CONSIDÉRANT la consultation passée en procédure adaptée avec une publicité en date du 13 mars 2023 (BOAMP n°23-33771) et sur la plateforme de dématérialisation Achat Public qui a fait l'objet de 10 réponses,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Le marché est passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande de 12 mois reconductible une fois pour la même durée.

Chaque lot est sans minimum et fait l'objet des maximums annuels suivants :

- Lot 1 : 20 000 € HT
 - Lot 2 : 190 000 € HT
 - Lot 3 : 40 000 € HT
-

ARTICLE 2 : À l'issue de l'analyse des offres, il vous est proposé l'attribution des lots suivants à l'entreprise :

Lot	Intitulé	Entreprise retenue
1	Travaux forestiers sélectifs sur la végétation des cours d'eau	EURL Vus d'en haut 1 les jardins de la Pitardais - 44560 CORSEPT
2	Travaux de restauration morphologique de cours d'eau	SARL THOUZEAU 14 rue du Dain – 85230 BEAUVOIR SUR MER
3	Mise en place de clôtures, abreuvoirs, passage à gué	EMPREINTE ENVIRONNEMENT 1 rue du paradis – 44190 SAINT HILAIRE DE CLISSON

ARTICLE 3 : Monsieur Le Président ou son représentant, est autorisé à signer l'ensemble des pièces se rapportant à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget GEMAPI.

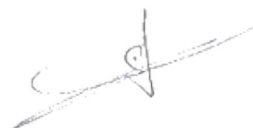
ARTICLE 5 : La Directrice Générale et le Receveur de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pièce(s) Jointe(s) : néant.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Acte publié sur le site internet de l'EPCI le : 16 Mai 2023

Le Secrétaire de séance,
Hervé GENTES



Le Président,
Yannick MOREZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-244400586-20230511-DEC2023063-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze Mai, à 15h00, les membres du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire se sont réunis à Paimboeuf, sous la présidence de Yannick MOREZ, convoqués le 5 Mai deux mille vingt-trois, conformément aux dispositions de l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Etaient présents :

Monsieur MOREZ Yannick, Monsieur CHARBONNIER Raymond, Madame MELLERIN Noëlle, Madame GAUTREAU Sylvie, Monsieur GENTES Hervé, Madame BOUSSEAU Marie-Line, Monsieur EMPROU Jean-Michel, Monsieur CHAIGNEAU Jacques, Madame KERGREIS Emilie, Madame PACAUD Dorothée, Monsieur RICOUL Gildas, Madame DE FOUCHER Béatrice, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absent(s), excusé(s) : Monsieur CHERAUD Roch,

Secrétaire de séance : Hervé GENTES

Conseillers en exercice : 13 - Quorum : 7 – Présents : 12 – Pouvoirs : 0 – Votants : 12

**DEC 2023-64 - ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU SUD-ESTUAIRE A RESECO**

LE BUREAU de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire,

VU l'article L5211 – 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021-271 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2021, portant délégation d'attributions au Bureau Communautaire, au Président ou aux Vice-Présidents ayant reçu délégation,

VU l'approbation du Plan Climat Air Energie Territoire par délibération du Conseil Communautaire le 20 février 2020,

CONSIDÉRANT l'engagement de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire depuis l'année 2021 dans une démarche de labellisation « Economie Circulaire » auprès de l'ADEME.

CONSIDÉRANT la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et stipulant que tous les marchés publics devront contenir au moins une disposition environnementale d'ici à 2026.

CONSIDÉRANT que l'exemplarité dans l'achat est devenue inhérente au rôle de tout organisme public.

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De valider l'adhésion de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire à RESECO et de s'acquitter d'une cotisation de 600 € TTC par an, non proratisée.

Cette adhésion permettra de soutenir la politique en matière d'achat durable et l'intégration de critères environnementaux, sociaux, éthiques (respect des droits sociaux et du travail), équitables (juste rémunération des producteurs) et économiques dans un maximum de marchés qu'ils soient de fournitures ou de travaux et de services.




ARTICLE 2 : De valider le binôme référent politique / référent technique qui représentera la structure au sein de RESECO :

- Madame Sylvie GAUTREAU, Vice-Présidente, en charge de l'aménagement du territoire et de l'économie circulaire,
- Un agent du service Environnement : Emmanuelle DERVAUX, chargée de mission PCAET.

ARTICLE 3 : Monsieur Le Président ou son représentant, est autorisé à signer les statuts et le règlement intérieur de RESECO (en pièces jointes).

ARTICLE 4 : Les crédits sont inscrits au Budget Principal.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale et le Receveur de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pièce(s) Jointe(s) : Statut et règlement intérieur RESECO.		
Adopté à l'unanimité des membres présents		
Acte publié sur le site internet de l'EPCI le : 16 Mai 2023		
Le Secrétaire de séance, Hervé GENTES 		Le Président, Yannick MOREZ 

STATUTS

Mise à Jour : Assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2018

Chapitre 1 - Périmètre et objectifs de l'association

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 9 août 1901, association à but non lucratif ayant pour nom **RESECO**. Elle succède au **Réseau Grand Ouest « Commande publique et développement durable »** par décision de son Assemblée Générale extraordinaire du 27 septembre 2018 ayant acté un changement de dénomination.

Ce réseau regroupe en priorité des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et des établissements publics de coopérations intercommunales (communautés de communes, d'agglomération ou urbaines) et peut concerner des entités juridiques de droit public ayant une personnalité morale autonome. Toutes ces personnes morales seront désignées par le terme « entités adhérentes ».

Ces différentes structures se situent dans l'aire géographique des régions historiques du Réseau Grand Ouest – Commande publique et Développement durable, soit la Bretagne et les Pays de la Loire, ce périmètre pouvant être étendu aux régions limitrophes à ces 2 régions.

Elle est prévue pour une durée illimitée.

Article 2 - Objet

L'association a pour but de :

- créer une culture commune de la commande publique durable entre les entités adhérentes de l'association,
- aider les acteurs dans leurs politiques d'achat sur les plans technique et juridique,
- mutualiser et partager les expériences,
- créer une dynamique, motiver et susciter l'intérêt des acteurs,
- connaître et informer sur les filières, les labels et les fournisseurs,
- établir des partenariats avec les fournisseurs et les filières pour structurer l'offre,
- développer l'information et optimiser les compétences et
- être le relais des initiatives locales, nationales et internationales en tant que force de proposition et source d'information.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est situé au : 5, Allée du Haras à Angers.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

En cas de transfert du siège social hors du département, la ratification par l'Assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

Article 4 - Composition, adhésion et perte de la qualité d'adhérent de l'association

Composition

L'association est constituée de personnes morales de droit public (définies à l'article 1).

Adhésion

Pour faire partie de l'association, une collectivité, un E.P.C.I. ou un établissement public ayant une personnalité morale de droit public autonome doit :

- approuver les statuts et le règlement intérieur,
- délibérer en ce sens,
- s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale,
- désigner un élu(e) référent(e) et un technicien(ne) référent(e).

L'entité adhérente peut désigner un(e) suppléant(e) à l'élu(e) référent(e) afin d'assurer la continuité au sein de l'association.

Perte de la qualité d'adhérent de RESECO

La qualité d'adhérent se perd :

- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, non-respect des statuts ou pour motif grave,
- par volonté de l'entité adhérente exprimée par écrit par le représentant de son organe exécutif.

Départ volontaire

Pour quitter l'association, une entité adhérente doit en aviser par courrier l'association avant le **30 septembre** de l'année civile en cours pour une prise en compte l'année suivante. Dans le cas contraire, la cotisation annuelle de l'année suivante est due.

Radiation

En cas de procédure de radiation, l'entité adhérente concernée est préalablement invitée par lettre recommandée adressée à son organe exécutif à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 5 - Responsabilité des adhérents

La responsabilité de l'association et de ses adhérents est régie par le droit commun. Aucun des adhérents de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'administration.

Chapitre 2 - Moyens de l'association

Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les échanges entre les adhérents à travers l'organisation de rencontres, réunions de travail, mise en ligne de documents, ...
- l'organisation et la participation à des manifestations, conférences et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- les publications, la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 7 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents,
- les subventions et dons reçus,
- le produit des manifestations qu'elle organise,
- les rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association, ainsi que toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Chapitre 3 - Organisation des instances de l'association

Article 8 - Calcul des quorums des instances

Le quorum d'une Assemblée générale ou d'un Conseil d'administration se calcule en comptabilisant les entités adhérentes représentées par un élu(e) référent(e) (ou suppléant(e)) ou ayant donné pouvoir à un élu(e) référent(e) (ou son (sa) suppléant(e)) d'une autre entité adhérente pour se faire représenter.

Article 9 - Assemblée générale

Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les adhérents de l'association.

Chaque entité adhérente ne dispose que d'une voix.

Seuls les élu(e)s ont le droit de vote lors des réunions de l'Assemblée générale. Exception faite cependant, des technicien(ne)s référent(e)s qui ont le droit de vote sur les éléments concernant les groupes de travail et les journées thématiques organisées par RESECO.

Une entité adhérente absente pourra donner pouvoir à un élu(e) référent(e) ou son(sa) suppléant(e) d'une autre entité adhérente.

Aucun membre ne pourra disposer de plus de deux pouvoirs.

Les décisions prises par l'Assemblée générale obligent tous les adhérents, même les absents.

► Assemblée générale ordinaire

Réunions et fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit réunir au moins le tiers des adhérents de l'association présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Missions de l'Assemblée générale ordinaire

Après avoir délibéré, l'Assemblée générale ordinaire :

- se prononce sur le rapport moral,
- se prononce sur le rapport d'activités,
- approuve les comptes de l'exercice clos (dans un délai de six mois après la clôture des comptes),
- affecte le résultat de l'exercice clos,
- délibère sur les orientations à venir,
- fixe le montant des cotisations de l'année à venir,
- se prononce sur le budget de l'exercice suivant,
- valide le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration,
- étudie les autres questions à l'ordre du jour.

► Assemblée générale extraordinaire

Réunions et fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins la moitié plus un des adhérents de l'association, présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire ne pourra se prononcer qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Missions de l'Assemblée générale extraordinaire

Après avoir délibéré, l'Assemblée générale extraordinaire peut :

- adopter des modifications apportées aux statuts de l'association,
- dissoudre l'association.

Article 10 - Conseil d'administration

Composition du Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration, de 20 membres maximum, élus pour deux ans parmi les entités adhérentes lors de l'Assemblée générale. En cas de perte de fonction électorale de l'élu(e) référent (e), l'entité adhérente reste membre du Conseil d'administration et désigne alors un(e) autre élu(e) à moins que ladite entité n'exprime le souhait de se retirer.

Réunions et fonctionnement du Conseil d'administration

Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit réunir au moins la moitié plus un des administrateurs de l'association présents ou représentés.

Seuls les élu(e)s ont le droit de vote lors des réunions du Conseil d'administration. Exception faite cependant, des technicien(ne)s référent(e)s qui ont le droit de vote sur les éléments concernant les groupes de travail et les journées thématiques organisées par RESECO.

Un membre absent pourra se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration ou son(sa) suppléant(e).

Aucun membre ne pourra disposer de plus d'un pouvoir.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Missions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est notamment chargé :

- de mettre en œuvre les orientations décidées par l'Assemblée générale (identification et hiérarchisation des actions et gestion des moyens humains de l'association),
- d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts,
- de définir et d'adopter le règlement intérieur,
- de valider les bilans, les propositions de modifications des statuts,
- de décider de l'ouverture et de la fermeture d'un poste de salarié au sein de l'association,
- d'être en son sein le(la) Président(e), le(la) Vice-Président(e), le(la) Trésorier(e), le(la) Secrétaire adjoint(e),
- de se prononcer sur l'adhésion des nouveaux membres tels que définis à l'article 1.

Chapitre 4 - Modalités d'évolution et de dissolution de l'association

Article 11 - Modification des statuts

Les Statuts pourront être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

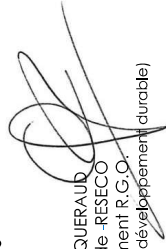
Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration. Ce règlement est destiné à préciser les présents Statuts. Le règlement intérieur est applicable dès qu'il est adopté par le Conseil d'administration mais doit ensuite être validé par l'Assemblée générale.

Article 13 - Dissolution et dévolution de l'actif

La dissolution pourra être décidée par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. En cas de dissolution décidée par l'Assemblée générale extraordinaire, cette dernière nommera un ou plusieurs liquidateurs. Les adhérents de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. En tout état de cause, l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une ou plusieurs associations œuvrant dans le domaine du développement durable ; ces associations seront désignées par l'Assemblée générale extraordinaire de dissolution.

Angers, le 25/10/2018


Didier QUERAUD
Président de RESECO
(anciennement R.G.O.
Commande publique et développement durable)


Jean-Marc VERCHÈRE
Vice-Président de RESECO
(anciennement R.G.O.
Commande publique et développement durable)

REGLEMENT INTERIEUR DE RESECO (ANCIENNEMENT R.G.O.)

Mise à Jour : Assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2018

Préambule

L'Assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2018 a acté le changement de dénomination de l'association pour lui donner davantage de lisibilité et un nouveau souffle.
RESECO, anciennement nommé Réseau Grand Ouest - commande publique et développement durable depuis sa création, est un réseau de collectivités territoriales (communes, département, régions) et d'établissements publics de coopérations intercommunales (communautés de communes, d'agglomération ou urbaines) et, d'entités juridiques de droit public ayant une personnalité morale autonome qui ont choisi de prendre en compte les objectifs de développement durable dans la commande publique. Il s'agit d'intégrer des critères environnementaux, sociaux, éthiques (respect des droits sociaux et du travail), équitables (juste rémunération des producteurs) dans un maximum de marchés publics qu'ils soient de fournitures, de travaux ou de services.
Au-delà de l'évolution du code des marchés publics qui ouvre de nouvelles possibilités en la matière, la sensibilisation, le partage d'expériences, d'informations, de ressources, le travail en commun sur certains thématiques et avec d'autres acteurs doit permettre aux acheteurs publics de partager les mêmes objectifs et de généraliser ces pratiques.

L'intégration de tels critères dans les marchés publics représente un réel effet de levier qui permet :

- de limiter les impacts négatifs sur l'environnement et la santé des utilisateurs et usagers et d'augmenter les plus-values sociales des achats publics,
- de faire évoluer le marché (généralisation d'exigences environnementales et sociales, augmentation des volumes, baisse des coûts, ...),
- de structurer de nouvelles filières et donc de favoriser le développement économique de ces filières (produits éco-conçus ou plus respectueux de l'environnement, économie sociale et solidaire...),
- d'améliorer l'accessibilité des produits responsables pour le grand public,
- ...

La création en janvier 2006 du R.G.O. devenu RESECO en septembre 2018 permet des activités qui aident les entités publiques adhérentes à mettre en œuvre une commande publique durable (voir article 2 des statuts du R.G.O.) en :

- facilitant les démarches via l'échange d'expériences,
- faisant bénéficier les « petites » entités publiques des avancées effectuées par celles qui ont plus de moyens,
- coordonnant les réflexions pour réaliser de nouveaux outils,
- constituant un poids économique fort pour peser davantage face aux fournisseurs,
- donnant une visibilité aux actions et résultats,
- ...

Ce règlement intérieur précise l'organisation du réseau et les règles de fonctionnement que chaque entité adhérente s'engage à respecter en adhérant à RESECO.

Chapitre 1 - Les adhérents de RESECO

Article 1 - Paiement des cotisations

L'appel à cotisation se fait annuellement en début d'année pour l'année civile en cours.

Lorsqu'une entité publique adhère pour la première fois :

- si elle débattre avant le 30 septembre de l'année civile en cours, elle doit s'acquitter de sa cotisation annuelle pour l'année en cours,

- si elle débattre après le 30 septembre de l'année civile en cours, elle devra s'acquitter de sa cotisation annuelle à partir de l'année suivante.

Article 2 - Représentation des entités adhérentes

Chaque entité adhérente de RESECO est représentée par un(e) élu(e) référent(e) et un technicien(ne) référent(e). Elles peuvent désigner un(e) élu(e) référent(e) suppléant(e) qui ne vote qu'en l'absence du titulaire.

Ces personnes :

- seront référentes pour RESECO au sein de leur structure,
- représenteront leur structure au sein des instances de l'association.

Un(e) élu(e) ne peut être désigné que par une seule et même collectivité ou entité juridique de droit public ayant une personnalité morale autonome.

Tous les élu(e)s et agents des entités adhérentes peuvent participer aux activités de RESECO.

Les élu(e)s et technicien(ne)s référent(e)s pourront avoir à se déplacer pour assister aux réunions de gestion de l'association. Les frais de déplacements occasionnés sont à la charge des entités adhérentes correspondantes.

A titre exceptionnel, le Conseil d'administration de RESECO peut décider de prendre en charge le déplacement d'un de ses membres pour assurer la représentation de l'association lors d'une manifestation.

Un(e) élu(e) perd sa qualité de référent(e) en cas de perte de sa fonction élective ou en cas de changement de délégation dans sa structure.

Un agent d'une entité adhérente perd sa qualité de référent lorsqu'il ne fait plus partie des effectifs de cette entité ou lorsque celle-ci a désigné un autre technicien(ne) pour le/la représenter au sein de RESECO.

Chapitre 2 - Les instances de gouvernance de l'association

Article 3 - L'Assemblée générale

Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des entités adhérentes à jour de leur cotisation de l'année précédente et des nouvelles entités adhérentes de l'année en cours qui ont fait parvenir leur délibération au siège de l'association au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale.

Les entités adhérentes se font représenter par des personnes physiques qu'elles ont dûment mandatées.

D'autres personnes dont la présence sera jugée utile par le (la) Président(e) de l'association ou le Conseil d'administration pourront participer aux débats sans prendre part aux votes.

Réunions et fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le (la) Président(e), ou à la demande du Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

La convocation à l'Assemblée générale, l'ordre du jour de la réunion et les documents soumis à délibération doivent parvenir aux adhérents de l'association au moins quinze jours avant la date fixée (courrier postal ou électronique).

Chaque adhérent peut demander par écrit à ce qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour. A l'ouverture de l'Assemblée générale, le (la) Président(e) soumet à l'approbation des présents la recevabilité des questions à ajouter à l'ordre du jour.

Le (la) Président(e), assisté(e) des autres membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée générale.

Le rapport moral, le rapport d'activités et la synthèse des comptes sont accessibles à tous les adhérents de l'association. Les comptes sont consultables au siège de l'association.

Procédures de vote de l'Assemblée générale

Le fonctionnement de l'Assemblée générale est précisé dans l'article 9 des statuts de l'association.

Pour débattre valablement, l'Assemblée générale doit également réunir des élu(e)s référent(e)s (présents ou représentés) issus d'au moins deux régions différentes.

En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un des élu(e)s référent(e)s présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale devra être convoquée avec le même ordre du jour dans les meilleurs délais (en respectant un délai minimum de 15 jours entre la convocation et la tenue de la nouvelle Assemblée générale) et délibérera valablement à la majorité des élu(e)s référent(e)s présents ou représentés sans condition de quorum.

Article 4 - Le Conseil d'administration

Composition du Conseil d'administration

Dans la mesure du possible, le Conseil d'administration doit être représentatif des différentes tailles des entités adhérentes et des régions administratives de RESECO.

D'autres personnes dont la présence sera jugée utile par le (la) Président(e) de l'association ou le Conseil d'administration pourront participer aux débats sans prendre part aux votes.

Réunions et fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est convoqué par le (la) Président(e) ou à la demande du quart ou moins des administrateurs.

La convocation au Conseil d'administration, l'ordre du jour de la réunion et les documents soumis à délibération doivent parvenir aux administrateurs de l'association au moins huit jours avant la date fixée (courrier postal ou électronique).

Chaque administrateur peut demander par écrit à ce qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour. A l'ouverture du Conseil d'administration, le (la) Président(e) soumet à l'approbation des présents la recevabilité des questions à ajouter à l'ordre du jour.

Le (la) Président(e), assisté(e) d'autres membres, préside le Conseil d'administration.

Si une entité adhérente du Conseil d'administration démissionne en cours de mandat, les membres du Conseil d'administration cooptent, provisoirement un remplaçant parmi les autres entités adhérentes dans l'attente de l'élection d'un nouveau membre désigné par l'Assemblée générale.

Pour la bonne mise en œuvre de la politique de l'association, le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an. En cas d'absences répétées, non justifiées et ce durant une année, d'une entité adhérente aux réunions du Conseil d'administration, les membres de cette instance se réservent le droit de demander la sortie de cette entité adhérente.

La participation des membres du Conseil d'administration est obligatoire. Cependant et compte-tenu des distances géographiques séparant les différents membres du Conseil d'administration du siège de l'association, ces derniers pourront, lorsque cela sera possible, assister aux réunions via des systèmes d'audioconférence ou de visioconférences. Au cas où le Conseil d'administration serait amené à se prononcer par un vote à bulletin secret, le membre du Conseil en visio-conférence devra envoyer son vote au Président par mail. Si le quorum (la moitié plus un des administrateurs présents physiquement ou en visio-conférence) n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'administration devra se réunir dans un délai de quinze jours. Il délibérera alors sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

Procédures de vote du Conseil d'administration

Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit également réunir des élu(e)s référent(e)s représentant des administrateurs (présents ou représentés) issus d'au moins deux régions différentes.

En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée.

Les votes du Conseil d'administration portant sur des personnes peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un des membres présents.